

12 mai 1881

Circulaire relative à la création d'emplois d'instituteurs suppléants

Jules Ferry

Source : *M.G.*, 28 mai 1881, p. 410

Monsieur le préfet, mon attention a été appelée sur l'utilité qu'il y aurait à créer, dans chaque département, un certain nombre d'emplois d'instituteurs suppléants, chargés, en cas de maladie des instituteurs titulaires, de remplacer momentanément ces fonctionnaires dans la direction de leur école.

Vous avez été certainement frappé, comme je l'ai été moi-même, des conséquences extrêmement regrettables qu'entraîne l'absence de suppléants, particulièrement quand il s'agit d'écoles à un seul maître. Qu'arrive-t-il en effet quand ce maître tombe malade ? Si sa maladie est de courte durée, les familles prennent patience et le dommage qu'en éprouvent les enfants peut facilement se réparer. Il n'en est déjà plus de même quand l'école est fermée au-delà d'une semaine : non seulement les élèves perdent un temps précieux, mais, de plus, pendant ces vacances forcées, ils contractent des habitudes fâcheuses dont il est impossible que leurs études ne se ressentent pas lorsqu'ils en reprennent le cours. Le mal est bien autrement grave lorsque, la maladie de l'instituteur se prolongeant, les classes demeurent suspendues pendant plusieurs semaines, comme cela arrive encore fréquemment. Dans ce cas, et quel que soit leur désir de ménager une situation digne d'intérêt, les familles et les autorités locales vous adressent leurs réclamations, et vous n'avez, monsieur le préfet, qu'un moyen de donner satisfaction à ces justes doléances, c'est de nommer un instituteur suppléant. Mais à ce suppléant, il faut une indemnité, et, comme il n'y a qu'un traitement inscrit au budget municipal, cette indemnité est nécessairement prélevée sur le traitement du titulaire. Elle ne saurait être inférieure à un traitement mensuel d'adjoint, c'est-à-dire à cinquante francs environ ; et, prise sur un traitement qui ne s'élève qu'à cent et même à soixante quinze francs, elle constitue une charge écrasante pour le modeste budget de l'instituteur malade. En sorte que vous vous trouvez dans cette alternative, ou de laisser en souffrances les intérêts scolaires qui vous sont confiés, ou de diminuer, jusqu'à les réduire presque à néant, les ressources d'un malheureux fonctionnaire, et cela précisément au moment où ses besoins et ses dépenses s'accroissent.

Aussi n'est-il pas rare de voir des maîtres atteints par la maladie dissimuler leur état à leurs chefs, se le dissimuler à eux-mêmes, et compromettre leur santé, plutôt que de se résigner à la cruelle nécessité d'une suppléance.

L'administration ne saurait rester indifférente en présence de pareilles situations.

Je n'ignore pas que, dans la plupart des départements, il existe des Sociétés de secours mutuels, qui viennent en aide à ceux de leurs membres qui sont malades ; mais je sais aussi que ces utiles associations ont des ressources limitées, que leurs statuts sont sévères, qu'elles peuvent tout au plus payer les honoraires des médecins et les mémoires des pharmaciens, et qu'elles ne peuvent, en aucun cas, prendre en même temps à leur charge l'indemnité allouée au suppléant.

Vous remarquerez, d'ailleurs, monsieur le préfet, que le service de l'instruction primaire est le seul qui n'ait pas à sa disposition de ces agents auxiliaires, qui lui seraient cependant plus nécessaires qu'à aucun autre service, eu égard au personnel extrêmement considérable de ses fonctionnaires. Dans toutes les autres administrations, il y a des surnuméraires, des employés auxiliaires, qui font, quand il est nécessaire, des intérim, sans qu'il en résulte un dommage pour le fonctionnaire empêché. Ajouterai-je que, dans l'enseignement congréganiste, lorsqu'un instituteur est malade, la congrégation ne l'abandonne pas et est en mesure de lui trouver un suppléant ? Nous ne pouvons souffrir, monsieur le préfet, que nos écoles et que notre personnel laïque soient l'objet d'une moindre sollicitation.

Du reste, l'institution des maîtres suppléants n'est point une nouveauté ; grâce à la généreuse initiative de quelques conseils généraux, elle existe dans plusieurs départements, et c'est parce que je sais les services qu'elle y rend, que je vous serais particulièrement reconnaissant si vous parveniez à l'organiser, à bref délai, dans le département que vous administrez.

Il vous appartiendra, monsieur le préfet, après vous être entendu avec M. l'inspecteur d'académie, de déterminer, suivant les besoins de votre département, le nombre des emplois de cette nature qu'il y aurait lieu de créer. Toutefois, mais sans rien vouloir prescrire à cet égard, je crois devoir vous faire connaître qu'à mon avis il conviendrait de nommer un instituteur suppléant ou une institutrice suppléante dans chaque circonscription scolaire. Ces auxiliaires, ayant le titre et le traitement d'instituteur adjoint, seraient à la disposition de l'administration départementale et seraient envoyés où besoin serait, pour y faire des suppléances. Entre temps, ils seraient attachés aux bureaux de l'inspection académique ou de l'inspecteur primaire, et pourraient être chargés de l'expédition de certaines écritures. Un crédit, dont vous calculerez l'importance, serait inscrit au budget départemental, pour, avec les cartes de voyage à prix réduit délivrées par les inspecteurs, couvrir leurs frais de déplacement. L'inspection académique veillerait, d'une part, à ce que ces auxiliaires ne fussent pas détournés de leurs véritables fonctions, et, d'autre part, à ce que les suppléances ne se prolongeassent pas au-delà du nécessaire. Les traitements des suppléants seraient soumis à retenue, et vous les choisiriez de préférence parmi les bons élèves-maîtres sortants, à condition de ne pas les laisser plus d'une année dans ces fonctions provisoires.

Quant à la dépense qui résultera de l'organisation de ce service, je ne doute pas que, dans sa sollicitude pour les écoles et pour les maîtres, le conseil général de votre département, sous les yeux duquel je vous prie de placer la présente circulaire lors de sa plus prochaine session, ne consente à en prendre une partie à sa charge, en l'inscrivant dans son budget au chapitre des dépenses facultatives. En ce qui me concerne, je suis disposé à venir en aide à ces assemblées, en participant à la dépense totale, et, dût-il en résulter un léger accroissement de dépense pour le budget de l'État, je m'adresserai avec confiance au parlement, dont le concours est acquis d'avance à tout ce qui intéresse le progrès de notre enseignement national.

Je vous prie, monsieur le préfet, d'étudier cette importante question, au moment où vous allez préparer le budget départemental de 1882, de manière à être en mesure de la soumettre au conseil général dans sa session du mois d'août.

Vous voudrez bien ...